

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/25/10 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC  
L'ASSOCIATION PARIS&COMPAGNIE (PARIS&CO)**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 5 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3,

**Vu** la délibération BM2019/01/29/01 du Bureau métropolitain du 29 janvier 2019 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association « Paris&Co »,

**Vu** la délibération 2019/06/21/04 du Conseil métropolitain du 21 juin 2019 relative à la convention d'objectifs et de financement avec l'association Paris&Co,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 relative au plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la demande de création par Paris&Co d'un dispositif d'appui aux entreprises métropolitaines innovantes à fort potentiel dans le cadre du plan de relance voté par la Métropole du Grand Paris lors du conseil métropolitain du 15 mai 2020, et pour lequel une subvention est demandée,

**Vu** les statuts de l'association « Paris&Co » tels que modifiés le 23 janvier 2019,

**Vu** le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Paris&Co » portant sur le programme « renfort aux entreprises innovantes métropolitaines » annexé à la présente délibération,

**Considérant** les compétences de la Métropole en matière de développement économique,

**Considérant** que Paris&Co est une agence de développement économique et d'innovation intervenant à l'échelle de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les actions proposées et menées par Paris&Co contribuent à développer l'attractivité économique de la Métropole et participent à son rayonnement,

**Considérant** que les actions proposées et menées par Paris&Co animent et dynamisent l'écosystème métropolitain d'innovation,

**Considérant** que l'écosystème entrepreneurial innovant métropolitain est fortement touché par la crise actuelle engendrée par le Covid 19,

**Considérant** l'intérêt du plan de renfort aux entreprises innovantes métropolitaines porté par l'Association Paris&Co,

**Considérant** l'intérêt pour le développement économique et la sauvegarde de l'emploi métropolitain dans les jeunes entreprises innovantes des actions mises en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de Paris&Co.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Paris&Co » portant sur le programme « renfort aux entreprises innovantes métropolitaines ».

**ATTRIBUE** une subvention de 300 000 € (trois cent mille euros) à l'association Paris&Co sur l'année 2020.

**AUTORISE** le Président à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cet avenant à la convention.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2020.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

